

Ministère de la Santé

Lignes directrices de sécurité relatives à la COVID-19 pour les camps avec nuité

Version 3.0 du 12 août 2021

Le présent document d'orientation fournit uniquement des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical, ou encore, un avis juridique.

En cas de divergence entre ce document d'orientation et toute loi, tout décret ou toute directive émis par le ministre de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), la loi, le décret ou la directive prévaut.

Le présent document d'orientation fournit des conseils aux camps avec nuité qui sont conformes aux lignes directrices de sécurité relatives à la COVID-19 pour les camps avec nuité produites par le Bureau du MHC conformément au paragraphe 21 (2) de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 263/20 (Règles pour les régions à l'étape 2) et le paragraphe 19(2) de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 (Règles pour les régions à l'étape 3) pris en application de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (LRO). Ci-après les règlements de la LRO.

- Veuillez consulter régulièrement le <u>site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé</u> pour obtenir des mises à jour de ce document, <u>COVID-19 Document de référence sur les symptômes</u>, des ressources en santé mentale et autres renseignements pertinents.
- Veuillez consulter régulièrement la page <u>Arrêtés, directives, notes de service et autres ressources</u> pour obtenir les directives les plus à jour. Les directives applicables aux diverses étapes se trouvent sur le site <u>Plan d'action pour le déconfinement</u>, élaboré par le gouvernement de l'Ontario.
- Veuillez consulter régulièrement le <u>site Web de la Province sur la COVID-19</u> et les ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail pour obtenir des renseignements à jour et des ressources supplémentaires pour aider à arrêter la propagation.



Des ressources supplémentaires pour les camps accrédités par l'Ontario Camps
Association et les centres d'éducation en plein air peuvent être obtenues à la page
des <u>ressources et normes liées à la COVID-19 de l'Ontario Camps Association</u>.

Le présent document d'orientation s'applique aux organismes suivants :

- les camps offrant un hébergement supervisé pour la nuit aux enfants;
- les centres d'éducation en plein air (CEPA) qui exploitent des camps avec nuité dans les installations de camps avec nuité dans le cadre de leur programme, ou indépendamment en utilisant leurs propres installations ou des installations louées, des milieux sauvages ou d'autres destinations.

Les camps avec nuité et le personnel doivent connaître et respecter toutes les lois applicables, y compris le <u>Règl. de l'Ont. 503/17 : Camps de loisirs</u> pris en application de la <u>Loi sur la protection et la promotion de la santé</u> (LPPS), ainsi que les lois ou règlements relatifs à la santé et à la sécurité, comme la <u>Loi sur la santé et la sécurité au travail</u> (LSST) et ses règlements ou tout règlement pris en application de la <u>Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)</u> (LRO).

Les camps avec nuité doivent également se conformer à tous les règlements municipaux applicables, aux ordres émis par les médecins hygiénistes de l'Ontario conformément à l'article 22 de la LPPS, à tous les conseils, recommandations et instructions de santé publique applicables du médecin hygiéniste de l'Ontario local et à toutes les autres instructions, politiques ou directives applicables émises par le gouvernement de l'Ontario.

En vertu des règlements de la LRO, les personnes responsables d'une entreprise qui est ouverte sont tenues de préparer et de mettre à disposition un plan de sécurité conforme aux règlements. Les employeurs sont encouragés à utiliser le guide ontarien intitulé <u>Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19</u> pour élaborer un plan et mettre des mesures de contrôle en place afin de contribuer à rendre leurs activités plus sécuritaires pour tous. Les plans de sécurité doivent :

- décrire les mesures et les procédures qui ont été ou seront mises en œuvre dans l'entreprise pour réduire le risque de transmission de la COVID-19;
- décrire de quelle façon les exigences des règlements de la LRO seront mises en œuvre dans l'entreprise, notamment par le dépistage, la distanciation physique, le port d'un masque ou d'un couvre-visage non médical, le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets et le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) et la prévention et le contrôle de la foule;



- être mis par écrit et à la disposition de toute personne qui demande à les consulter;
- être affichés dans un endroit bien visible où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des personnes qui travaillent dans l'entreprise ou la fréquentent.

Définitions

Les camps avec nuité et les centres d'éducation en plein air sont très différents de par leur taille, leur clientèle et leur mode de fonctionnement. Aux fins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

- les « campeurs » sont les participants à tout programme de camp, supervisés par le personnel du camp ou conjointement par le personnel et les enseignants accompagnateurs d'un groupe (p. ex., un groupe scolaire) participant au camp.
- le « personnel » peut travailler directement avec les campeurs, à divers titres (p. ex., responsables de dortoirs, moniteurs d'activités, travailleurs de soutien), et comprend également le personnel administratif, les superviseurs, les chauffeurs et le personnel de cuisine et d'entretien.
- une « cohorte » désigne un groupe de campeurs et le personnel qui lui est assigné, qui restent ensemble pendant toute la durée de leur séjour au camp et qui partagent généralement un local de couchage commun (p. ex., des dortoirs ou des tentes) ou qui ont un fonctionnement similaire à un ménage.
- une « cohorte de personnel » est un groupe de membres du personnel qui ne font pas partie d'une cohorte de campeurs et qui ont des activités régulières ou des installations communes (p. ex., les cadres supérieurs, le personnel de cuisine, le personnel d'entretien). Ces personnes doivent respecter les mesures de santé publique lorsqu'elles interagissent avec d'autres cohortes.
- une « cohorte établie » est un groupe de campeurs et de membres du personnel qui forment une cohorte depuis au moins 14 jours sans que de nouvelles personnes se soient ajoutées au groupe et que des personnes soient malades au cours de cette période.
- Une « cohorte non établie » est un groupe de campeurs ou de membres du personnel qui forment une cohorte depuis moins de 14 jours.



Avant l'ouverture du camp

En vertu de l'article 10 du <u>Règl. de l'Ont. 503/17 : Camps de loisirs</u>, tous les camps de loisir tels que définis par le Règl. de l'Ont. 503/17 sont tenus d'élaborer par écrit un plan de sécurité pour le camp conforme au règlement et de le présenter au médecin hygiéniste local ou à un inspecteur de la santé avant d'ouvrir ou d'exploiter le camp.

Le plan de sécurité lié à la COVID-19 peut être présenté à la circonscription sanitaire locale dans le cadre du plan de sécurité du camp et doit comprendre les exigences décrites cidessus. Le plan de sécurité lié à la COVID-19 doit être élaboré avant l'arrivée du personnel et des campeurs.

Avant l'arrivée au camp

- 1. Les campeurs et le personnel doivent limiter leur exposition (c.-à-d., réduire les risques d'être infectés en limitant les contacts avec des personnes extérieures à leur foyer immédiat) dans toute la mesure du possible 14 jours avant leur arrivée au camp. Les exploitants de camps doivent exiger que les campeurs et le personnel fournissent au camp une attestation écrite indiquant qu'ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour limiter leur exposition pendant les 14 jours précédant leur arrivée.
- 2. Toute personne venant de l'extérieur du Canada doit respecter les exigences et les directives fédérales et provinciales en matière de quarantaine, de dépistage et de tests avant l'arrivée au camp. Se reporter à la page Mise à jour sur le document d'orientation sur la COVID-19: Tests de dépistage provinciaux, à la Loi sur la mise en quarantaine fédérale et aux directives fédérales en matière de voyages.
 - Plus clairement dit, le personnel ou les campeurs qui viennent de l'extérieur du Canada ne peuvent pas effectuer leur quarantaine au camp.
- 3. Le personnel et les campeurs doivent également respecter toutes les mesures et politiques supplémentaires requises par le camp.
- 4. Les campeurs ou le personnel qui présentent des symptômes avant leur arrivée au camp et qui ne peuvent pas arriver le jour prévu peuvent participer au camp aux conditions suivantes :
 - ils peuvent présenter une preuve d'un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 par PCR effectué dans les 72 heures précédant leur arrivée au camp;
 - ils sont exempts de symptômes depuis au moins 24 heures;



- ils n'ont pas reçu l'ordre de la santé publique de s'isoler;
- ils n'ont eu aucun contact avec un cas confirmé de COVID-19 au cours des 14 derniers jours.
- 5. Le gouvernement de l'Ontario encourage tous les Ontariens, y compris les campeurs et le personnel, qui sont admissibles au vaccin contre la COVID-19 à se faire vacciner.

REMARQUE: Pour la saison de camp (été 2021), le Ministère a mis à la disposition des pharmacies participantes, à l'intention des campeurs et du personnel des camps, des tests par PCR pour le dépistage de la COVID-19 préalable aux camps chez les personnes asymptomatiques.

Arrivée au camp

- 6. Toute personne entrant dans le camp (campeurs, personnel, parents ou tuteurs, entrepreneurs, livreurs, etc.) doit faire l'objet d'un dépistage actif à son arrivée, à un endroit clairement indiqué, à l'exception des premiers intervenants qui, en cas d'urgence, devraient être autorisés à entrer sans mesures de dépistage. Toute personne malade ou qui ne subit pas de façon concluante les mesures de dépistage ne doit pas être autorisée à entrer dans le camp.
- 7. Les camps peuvent utiliser les outils suivants pour le dépistage des campeurs et du personnel ou des visiteurs : <u>Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants.</u> De plus amples renseignements sur les symptômes de la COVID-19 sont présentés dans le document <u>COVID-19 Document de référence sur les symptômes</u>.
- 8. Les camps doivent tenir un registre quotidien du nom et des coordonnées de toute personne entrant dans le camp. Le registre doit être tenu à jour et disponible pour faciliter la recherche des contacts dans l'éventualité d'un cas probable ou confirmé de COVID-19 ou d'une éclosion.
- 9. La récupération et la dépose des campeurs doivent se faire à l'extérieur du camp ou dans une zone désignée et isolée à l'intérieur du terrain de camping pour faciliter la dépose et le dépistage. Les parents/tuteurs pas doivent pas entrer dans le camp ou aller au-delà de la zone désignée pour la récupération/la dépose, sauf s'il est déterminé qu'il est nécessaire de le faire. Dans ce cas, le parent ou le tuteur doit être soumis à un dépistage actif et des mesures de protection doivent être prises, par



exemple le port d'un masque (médical ou non), le lavage des mains et la distanciation physique.

REMARQUE: Le <u>Ministère</u> est conscient de l'avantage que peuvent procurer des tests antigéniques rapides au point de service pour le dépistage de la COVID-19 dans les lieux de rassemblement à risque élevé où des tests répétés sur les personnes asymptomatiques, combinés à d'autres mesures de prévention et de maîtrise des infections, peuvent déterminer rapidement les personnes atteintes de la COVID-19. C'est pourquoi le Ministère a mis à la disposition des camps des tests antigéniques au point de service à utiliser durant les 14 premiers jours où des cohortes s'établissent, ou dans les cas où les campeurs et des membres du personnel reviennent au camp après avoir passé une courte période à l'extérieur du camp (p. ex., pour aller se faire vacciner contre la COVID-19).

Exigences générales pour les exploitants de camps avec nuité

Exigences générales en matière de santé et de sécurité

- 10. Les visiteurs doivent être limités aux services essentiels (p. ex., les livraisons, les travaux d'entrepreneurs, les réparations, les inspections gouvernementales), doivent être soumis à un dépistage actif et doivent porter un masque (médical ou non), se laver les mains et maintenir une distance physique minimale de 2 mètres avec les autres personnes pendant leur présence dans le camp.
- 11. Les camps doivent limiter autant que possible les déplacements des campeurs et du personnel dans les communautés environnantes.
 - Les personnes qui quittent le camp doivent respecter les mesures de santé publique, telles que la distanciation physique, l'hygiène des mains et le port d'un masque (médical ou non) lorsqu'elles ne sont pas sur le site du camp.
- 12. Les programmes basés sur des expéditions doivent respecter les mesures de santé publique dans la mesure où cela est raisonnable en milieu sauvage. Les programmes basés sur des expéditions doivent être conçus pour des cohortes individuelles ou des cohortes établies.



Nettoyage et désinfection

- 13. Nettoyer et désinfecter les surfaces fréquemment touchées au moins deux fois par jour, en accordant une attention particulière aux surfaces les plus susceptibles d'être contaminées, comme les poignées de porte, les boutons de fontaine et de refroidisseurs d'eau, les interrupteurs, les poignées de toilette et de robinets, les appareils électroniques et les dessus de table. Consulter la fiche d'information de Santé publique Ontario (SPO) sur le nettoyage et la désinfection des lieux publics.
- 14. S'assurer que tout l'équipement réutilisable est correctement nettoyé et désinfecté entre chaque usage.
- 15. Limiter autant que possible le partage d'équipement et d'objet, ou les nettoyer et les désinfecter entre chaque usage. Les campeurs doivent se laver les mains avant et après l'utilisation d'objets partagés qui ne peuvent pas être correctement nettoyés et désinfectés (p. ex., matériel de bricolage, gilets de sauvetage).
- 16. Utiliser seulement des désinfectants portant un numéro d'identification de médicament (DIN). Il est possible d'utiliser des désinfectants de faible niveau approuvés pour les hôpitaux. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la <u>liste de désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée</u> de Santé Canada et <u>Nettoyage et désinfection des lieux publics</u> de SPO.
- 17. Vérifier la date d'expiration et les directives de sécurité des produits de nettoyage et des désinfectants utilisés, et toujours suivre les instructions du fabricant quant à la méthode d'application, la durée du contact et l'EPI à porter pendant l'utilisation. S'assurer que les produits utilisés sont compatibles avec l'article à nettoyer ou à désinfecter.
- 18. Mettre le linge sale dans des sacs au point d'utilisation. Manipuler le linge en le secouant le moins possible. Laver les articles dans une machine à laver en utilisant le réglage de température le plus élevé possible avec un détergent ordinaire, puis les faire sécher entièrement.



Hygiène des mains et hygiène respiratoire

- 19. Se laver les mains souvent et correctement et faire la promotion de l'hygiène des mains (par exemple en supervisant les campeurs ou en les aidant à se laver les mains). Pour obtenir plus de renseignements, consulter la fiche d'information <u>Comment se laver les mains</u> de SPO.
- 20. Sensibiliser le personnel et les campeurs à la bonne hygiène des mains et veiller à ce que chaque campeur et chaque membre du personnel se lave les mains souvent dans la journée, entre autres avant et après les repas, l'utilisation d'équipement partagé (p. ex., les ballons, le matériel en vrac, les harnais d'escalade et les installations d'escalade, les gilets de sauvetage), les activités, après être allé aux toilettes, s'être mouché et avant de se toucher le visage.
- 21. Sensibiliser le personnel et les campeurs à la bonne hygiène respiratoire et veiller à ce que chaque campeur et membre du personnel en respecte les règles en évitant, par exemple, de se toucher le visage ou le masque et en toussant ou en éternuant dans son coude, sa manche ou un mouchoir.
- 22. Adapter comme il convient les pratiques d'hygiène (des mains et respiratoire) et de désinfection au cours des expéditions en milieu sauvage (p. ex., utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool lorsque les mains ne sont pas visiblement souillées).
- 23. Veiller à ce que du désinfectant pour les mains à concentration d'alcool de 60 % à 90 % soit disponible partout dans le camp afin de promouvoir une hygiène fréquente des mains lorsque l'accès aux toilettes (eau et savon) n'est pas possible.
- 24. S'assurer que le personnel dispose d'un processus et d'un calendrier établis pour la vérification et le réapprovisionnement des fournitures d'hygiène des mains.

Distanciation physique

- 25. Veiller à ce que la distanciation physique soit respectée et que des masques (médicaux ou non) soient portés par tous les visiteurs autorisés à entrer dans le camp.
- 26. Assurer la distanciation physique entre les cohortes en prenant les mesures suivantes :
 - choisir ou modifier les activités pour minimiser les contacts physiques;



- répartir les campeurs ou les cohortes dans différentes zones. Des exceptions peuvent être permises là où la sécurité limite la possibilité de se tenir à distance (p. ex., exercices d'urgence, premiers soins, conditions météorologiques difficiles) ou pour les personnes ayant des besoins particuliers;
- répartir l'équipement, le mobilier et les postes d'activité dans différentes zones pour laisser plus d'espace
- Utiliser des repères visuels (p. ex., des panneaux, des affiches, des marquages au sol), tout en tenant compte des exigences de la <u>Loi de 2005 sur l'accessibilité</u>
 <u>pour les personnes handicapées de l'Ontario</u> (LAPHO);
- échelonner ou alterner les activités régulières communes telles que les douches ou bains, les repas, les activités aquatiques et autres afin de réduire le nombre de personnes dans les zones communes où il n'est pas toujours possible de respecter la distanciation physique;
- intégrer plus d'activités individuelles ou d'activités qui permettent de garder une plus grande distance entre les campeurs ou les cohortes;
- utiliser le téléphone ou la vidéoconférence lorsque cela est possible pour les réunions entre le personnel et les parents ou tuteurs (p. ex., pour la journée des visiteurs);
- tenir compte des ratios de personnel et des compétences du personnel qui pourraient être nécessaires pour aider les campeurs ayant des besoins particuliers. La distanciation physique peut être plus difficile à respecter pour les campeurs qui ont des problèmes de communication, des troubles du comportement ou qui ont besoin d'une assistance physique. Dans ces conditions, l'utilisation appropriée d'EPI, le lavage des mains et la distanciation physique lorsqu'elle est possible sont recommandés.

Mise en place de cohortes

27. Gérer les programmes en cohortes uniformes (y compris les membres du personnel) qui restent ensemble pendant toute la durée du programme en tenant compte des impératifs suivants :



- Il faut organiser les cohortes et en limiter la taille de manière à garantir le rapport personnel-campeur tel que le décrit le Règl. de l'Ont. 503/17: Camps de loisirs pris en application de la LPPS et, le cas échéant, la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance. Les cohortes doivent être limitées en fonction des dimensions des dortoirs/tentes ou des aménagements pour dormir. Par exemple, un dortoir de 10 lits héberge une cohorte de 8 campeurs, plus les 2 membres du personnel affectés à cette cohorte;
- le nombre de campeurs et de membres du personnel au sein de chaque cohorte peut varier afin de faciliter les dispositions communes de regroupement (p. ex., en fonction des groupes d'âge, des programmes de formation sur le leadership, des campeurs ayant des besoins particuliers, de la durée du séjour);
- les campeurs qui participent à plusieurs sessions qui se chevauchent doivent être regroupés en cohorte. Les nouveaux campeurs ou ceux qui ne séjournent que pour une session doivent être regroupés afin d'éviter de mélanger des cohortes;
- si un campeur a besoin d'un préposé aux services de soutien ou d'une autre aide personnelle, le préposé aux services de soutien ou toute autre personne fournissant une aide personnelle n'ont pas besoin d'être compris dans le compte de la cohorte, mais elles doivent rester avec la cohorte et suivre l'intégralité des politiques et des protocoles visant le personnel, p. ex., pour l'équipement de protection individuelle (EPI) et le dépistage;
- les cohortes ne doivent pas se mélanger (être en contact étroit les unes avec les autres) avec d'autres cohortes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans que des mesures de santé publique appropriées (p. ex., port du masque et/ou distanciation physique) ne soient en place jusqu'à ce que 14 jours se soient écoulés dans le camp;
- après 14 jours, sans ajout de nouvelles personnes, sans exposition à des personnes extérieures à la cohorte ou sans aucune maladie, la cohorte est considérée comme une « cohorte établie » et peut se mélanger à d'autres cohortes établies sans distanciation physique à l'extérieur. Les membres d'une cohorte peuvent aussi se mélanger à d'autres cohortes établies sans avoir à porter un masque lors des repas à l'intérieur lorsque la ventilation est adéquate. Les campeurs et le personnel doivent maintenir une distance physique avec les personnes extérieures à leur cohorte et doivent continuer à respecter d'autres mesures de santé publique telles que l'hygiène, le nettoyage et la désinfection des mains;



- les programmes de camp à plusieurs sessions qui accueillent de nouveaux campeurs ou membres du personnel doivent former une nouvelle cohorte. Les nouvelles cohortes doivent respecter les mesures de santé publique (p. ex., port du masque, distanciation physique) imposées au début du camp;
- les cohortes non établies et les autres personnes extérieures à la cohorte doivent se tenir à une distance physique d'au moins 2 mètres;
- limiter que plusieurs cohortes se côtoient dans des espaces intérieurs en les répartissant à des heures différentes. Lorsque cela n'est pas possible, les cohortes doivent se tenir physiquement à distance et porter des masques (médicaux ou non);
- il ne faut pas partager avec d'autres les effets personnels apportés au camp. Les effets personnels (p. ex., oreiller, vêtements, serviette, bouteille d'eau, articles de toilette) doivent être étiquetés ou clairement identifiables et conservés dans la zone de cohorte désignée de la personne;
- échelonner l'usage des toilettes, des vestiaires, des douches et des buanderies par les cohortes.

Hébergement et espaces intérieurs

- 28. Seuls les membres d'une même cohorte doivent être logés au même endroit (dortoir, tente ou chambre).
- 29. Lorsque les bâtiments comportent des chambres individuelles et des espaces partagés avec d'autres cohortes, il faut porter des masques (médicaux ou non) dans ces espaces communs.
 - Tous les occupants du bâtiment peuvent devenir une cohorte établie après le délai de 14 jours, à condition qu'aucune nouvelle personne ne se soit ajoutée au cours de ce délai.
- 30.Il faut éviter, dans la mesure du possible, l'utilisation des espaces intérieurs ou extérieurs où la distanciation physique ne peut être maintenue entre des cohortes non établies.
- 31. La ventilation doit être optimisée à l'aide de portes et de fenêtres à moustiquaire, par exemple.



- 32. Les ventilateurs ne doivent pas osciller et doivent être orientés pour favoriser la ventilation. Les ventilateurs de plafond sont acceptés.
- 33. Pour les déplacements en pleine nature avec des nuitées dans une tente, les camps doivent veiller à l'hygiène des mains avant de monter ou de démonter une tente ou une structure temporaire similaire, à optimiser la ventilation et à ne loger dans la tente ou la structure temporaire que les membres d'une même cohorte ou d'une cohorte établie.

Nourriture et boissons

- 34. Les fontaines d'eau potable ne doivent être utilisées qu'avec une tasse ou une bouteille d'eau.
 - Afficher des panneaux à la fontaine d'eau potable pour conseiller aux campeurs et au personnel d'éviter de se mettre la bouche sur le bec ou de laisser la bouteille ou la tasse d'eau entrer en contact avec le bec.
 - Il faut se laver les mains avant et après l'utilisation d'une fontaine d'eau potable qui n'est pas automatique. Le désinfectant pour les mains doit être facilement accessible.
- 35. Lorsqu'un service alimentaire est fourni aux campeurs ou au personnel, s'assurer de ce qui suit :
 - les campeurs et le personnel se lavent correctement les mains avant et après les repas;
 - les campeurs et le personnel d'une cohorte ne mangent qu'ensemble et sont à distance de toutes les autres cohortes et des campeurs ou des membres du personnel qui ne font pas partie de leur cohorte;
 - il faut espacer les tables d'au moins 2 mètres afin de garantir que les campeurs et le personnel de différentes cohortes soient physiquement distancés lorsqu'ils sont assis à une table;
 - on encourage les repas en plein air. Lors de repas à l'intérieur, échelonner les heures de repas entre les cohortes, si possible;
 - les buffets en libre-service ne sont pas autorisés;
 - le service de restauration pour les campeurs et/ou les membres du personnel est assuré par un service de buffet assisté par le personnel (en veillant à maintenir une distance physique adéquate); les cohortes établies peuvent recevoir un buffet servi par le personnel ou manger ensemble en « mode familial » avec des plateaux partagés à table;



- les articles de restauration courants (p. ex., les ustensiles de service, les plateaux de nourriture, les condiments) peuvent être partagés au sein d'une cohorte, mais non entre des cohortes, à moins qu'ils ne soient nettoyés et désinfectés entre chaque usage;
- les ustensiles et autres articles (p. ex., assiettes, tasses, condiments) sont conservés et distribués de manière à éviter toute contamination;
- les procédures de nettoyage et de désinfection sont respectées pour les surfaces et tous les articles utilisés dans la chaîne du service alimentaire;
- il faut porter les masques (médicaux ou non) dans les salles à manger intérieures, à moins de manger ou de boire (c.-à-d., les campeurs doivent garder leur masque jusqu'à ce qu'ils commencent à manger ou à boire);
- Les personnes qui travaillent en cuisine ou qui préparent les aliments doivent suivre les lignes directrices relatives à la <u>Santé et sécurité dans le secteur de la restauration et des services alimentaires durant l'éclosion de la COVID-19</u>;
- les programmes basés sur des expéditions en milieu sauvage doivent respecter les lignes directrices décrites ci-dessus, avec des pratiques adaptées au milieu sauvage.

Port du masque

- 36. Il faut enseigner l'utilisation sécuritaire, les limites et les soins appropriés (p. ex., le nettoyage), y compris l'élimination des masques (médicaux ou non). Pour plus de renseignements sur les masques, consulter le <u>site provincial sur la COVID-19</u> ou la <u>fiche d'information sur le port du masque pour le contrôle à la source</u> de SPO.
- 37. Les masques doivent être portés par le personnel et les campeurs à l'intérieur, sauf si l'individu :
 - a un problème médical qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage;
 - est incapable de mettre ou d'enlever son masque ou son couvre-visage sans l'aide d'une autre personne;
 - fait l'objet de mesures d'adaptation conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;*
 - fait l'objet de mesures d'adaptation raisonnables conformément au *Code des droits de la personne;*



- est seulement avec sa propre cohorte ou il y a une ventilation adéquate et une distance physique entre les cohortes;
- mange ou boit;
- est dans son propre logement (avec sa cohorte);
- est à son bureau ou à son espace de travail (pour le personnel);
- il y a une barrière en place (pour le personnel)
- 38. Les masques ne sont pas requis dans les espaces extérieurs; toutefois, les cohortes non établies doivent maintenir une distance physique d'au moins 2 mètres avec les autres cohortes non établies.
- 39. Il faut attribuer les masques non médicaux à des personnes et ne pas les partager, même après les avoir lavés. Idéalement, laver les masques non médicaux après chaque usage dans une machine à laver en utilisant le réglage de température le plus élevé possible avec un détergent ordinaire. Si aucune installation de lavage n'est disponible, les masques peuvent être lavés dans un évier à l'eau chaude savonneuse, puis soigneusement séchés. L'évier doit être nettoyé et désinfecté avant et après chaque usage.
- 40.Le personnel est tenu de porter un masque (médical ou non) s'il se trouve avec un campeur en dehors de sa cohorte dans des situations courantes ou d'urgence (p. ex., conduire un campeur à une clinique). En cas de contact étroit (à moins de 2 mètres) à l'intérieur avec une personne non masquée, il est obligatoire de porter un masque médical et une protection oculaire (p. ex., des lunettes de protection, un écran facial).
 - Les masques ne sont pas nécessaires lorsque des actions urgentes sont requises pour assurer la sécurité des enfants.
- 41. En cas d'impossibilité de maintenir une distanciation physique avec des personnes qui sont exemptées du port d'un masque (problèmes sensoriels, incapacité de mettre ou d'enlever seuls leur propre masque ou difficultés physiques ou de développement), les membres du personnel ou les préposés aux services de soutien qui ne font pas partie de la cohorte de la personne doivent porter des masques médicaux et une protection oculaire (p. ex., des lunettes de protection, un écran facial).



- 42. Un EPI (c.-à-d., masque médical, gants, protection oculaire) approprié est obligatoire pour le personnel dans les cas où il faut aider les campeurs dans les activités de la vie quotidienne (p. ex., alimentation, toilette).
- 43. Éviter les masques en cas de risque excessif (p. ex., s'ils interfèrent avec la communication ou avec l'activité spécifique) ou si la respiration est difficile par temps extrêmement chaud. Dans ces cas, il faut maintenir une distanciation physique entre les cohortes.
- 44. Les campeurs et le personnel doivent changer de masques lorsqu'ils sont visiblement souillés, humides ou endommagés.
- 45. Les programmes basés sur des expéditions doivent respecter les principes de distanciation physique et de port du masque décrits tout au long des présentes lignes directrices.

Transports

46. Dans la mesure du possible, limiter les déplacements à l'extérieur du camp pour éviter d'augmenter le risque d'exposition à d'autres personnes.

En cas de déplacements à l'extérieur des camps :

- 47. Les camps doivent, dans la mesure du possible, disposer de moyens de transport direct vers le camp et vers la maison, et limiter ou éliminer les contacts avec la communauté en général lors des déplacements vers et depuis le camp.
- 48. Le transport des campeurs ou du personnel peut se faire par moyen privé ou par bus pour un grand nombre de campeurs ou de membres du personnel. Il faut prendre les mesures ci-après :
 - le transport doit être organisé par cohortes ou par cohortes établies;
 - le transport collectif par autobus scolaire ou autocar nolisé de campeurs ou de membres du personnel non regroupés en cohortes vers des camps avec nuité, des centres d'éducation en plein air (CEPA) ou des milieux sauvages peut être envisagé en plus du transport privé ou familial, à condition de respecter les mesures de santé publique (p. ex., port du masque, distanciation physique si possible, hygiène des mains);
 - tous les passagers doivent se laver correctement les mains avant de monter à bord;



- des masques (médicaux ou non) doivent être portés si les campeurs et le personnel voyagent avec des personnes extérieures à leur cohorte;
- dans le cas du transport par autobus nolisé, un plan d'allocation des places de tous les passagers, y compris la date du déplacement, est requis et doit être tenu à jour pour tous les transports afin de faciliter la recherche des contacts;
- lorsque cela est possible, assurer une ventilation ou un renouvellement d'air adéquat pendant le transport (p. ex., ouvrir les fenêtres ou les trappes de toit);
- Dans la mesure du possible, des mesures de distanciation physique doivent être mises en place entre les cohortes dans les autobus, comme il est indiqué dans le document sur les transports du gouvernement du Canada;
- lorsque le conducteur ou chauffeur ne fait pas partie de la cohorte ou lorsqu'il n'existe pas de barrières physiques, les sièges situés directement derrière lui doivent être laissés vacants. Le conducteur ou chauffeur doit respecter le plan de sécurité du transporteur et porter un masque (médical ou non) s'il ne gêne pas la conduite du véhicule;
- les campeurs et le personnel doit faire l'objet d'un dépistage actif avant l'embarquement dans un autobus nolisé. Le personnel et les campeurs ne doivent pas être autorisés à monter dans l'autobus s'ils présentent des symptômes ou s'ils ne font pas le test de dépistage;
- les effets personnels et les bagages doivent être manipulés par le propriétaire, ou par une personne désignée, en prenant les mesures de santé publique appropriées (p. ex., hygiène des mains avant et après la manipulation);
- si les parents ou tuteurs déposent ou passent prendre les campeurs ou le personnel directement au départ ou à la destination du transport, ils doivent porter un masque non médical et maintenir une distance physique de 2 mètres des autres campeurs, du personnel ou des parents et tuteurs;
- les exploitants de transport collectif doivent s'assurer que le véhicule est nettoyé
 et désinfecté avec des produits désinfectants approuvés après chaque usage, y
 compris les surfaces fréquemment touchées (p. ex., les sièges, les ceintures de
 sécurité, les poignées de porte, les accoudoirs).



Aspects de l'activité à considérer

- 49. On encourage, autant que possible, la programmation en plein air.
- 50. La distanciation physique doit être pratiquée pour les activités de plein air où plusieurs cohortes sont présentes.
- 51. Un plan d'urgence doit être en place pour les activités de plein air qui pourraient être annulées en raison de mauvaises conditions météorologiques (p. ex., éviter les imprévus qui pourraient obliger les cohortes multiples à se réfugier dans un espace exigu).
- 52. Limiter à une seule cohorte à la fois les activités du programme nécessitant la préparation d'aliments, en portant des masques non médicaux recommandés pendant la préparation des aliments. Consulter la section « Repas » pour obtenir de plus amples renseignements.
- 53. Échelonner l'usage des salles/espaces intérieurs entre les cohortes. S'assurer que les salles ou les espaces sont nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.
- 54. Éviter de pratiquer des activités physiques intenses à l'intérieur.
- 55. Les activités impliquant le chant ou le jeu d'instruments à vent ou de la famille des cuivres doivent se dérouler :
 - à l'intérieur avec seulement des campeurs de la même cohorte ou d'une cohorte établie avec une distance physique d'au moins 2 mètres et une ventilation adéquate; ou
 - à l'extérieur avec une distanciation physique d'au moins 2 mètres.
- 56. Les camps qui comportent des activités aquatiques (p. ex., piscine, lac, aire de jets d'eau) doivent se conformer aux exigences applicables du Règl. de l'Ont. 503/17:

 Camps de loisirs et du Règlement 565: Piscines publiques pris en application de la LPPS ainsi qu'aux lignes directrices et aux restrictions municipales ou locales en vigueur au moment de l'activité. Consulter la Société de sauvetage pour plus de renseignements sur la réouverture des piscines et des sites riverains.
- 57. Les camps avec nuité où les campeurs participent à des activités sportives et récréatives doivent respecter les exigences applicables énoncées au paragraphe 19 (7) de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 263/20 et au paragraphe 16 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, quel que soit le cadre dans lequel se déroulent les activités du camp avec nuité.



- À l'étape 3 de la <u>Plan d'action pour le déconfinement</u>, les sports et les activités de conditionnement physique à faible contact sont autorisés à l'intérieur. Le port du masque n'est pas nécessaire à l'intérieur pour ces sports/activités s'ils sont pratiqués avec des individus d'une même cohorte ou si la distanciation physique peut être maintenue.
- Les sports et les activités de conditionnement physique à haut niveau de contact sont autorisés à l'extérieur.

Expéditions en milieu sauvage

- 58. Les expéditions en milieu sauvage ne doivent avoir lieu qu'avec une seule cohorte.
- 59. Les camps qui proposent des expéditions en milieu sauvage qui partent d'un camp avec nuité ou d'un lieu prédéterminé et se déplacent en cohorte doivent prendre les mesures suivantes :
 - s'assurer qu'un dépistage avant le déplacement est effectué et consigné pour tous les membres du personnel et les campeurs;
 - être composés d'une seule cohorte. Les membres du personnel ou les responsables de l'expédition qui ne font pas partie de la cohorte doivent respecter les mesures de santé publique, y compris un hébergement séparé;
 - veiller à ce que l'hébergement dans des tentes ou des abris respecte les mesures de santé publique pour les cohortes, comme il est décrit ci-dessus;
 - s'assurer que l'on comprend la situation de la santé publique et les exigences respectives des communautés ou régions dans lesquelles l'expédition pourrait se rendre;
 - envisager dans la mesure du possible de distribuer de l'équipement individuel
 (p. ex., des sacs à dos étanches ou barils pour le canot) et, lorsque ce n'est pas possible, le nettoyer avant et après usage;
 - s'assurer que des pratiques d'hygiène appropriées sont utilisées et que des masques adéquats sont portés pour la préparation de la nourriture;
 - à la planification de l'itinéraire, tenir compte des niveaux de capacité des services d'évacuation et les zones d'expédition pour un accès plus facile en cas d'urgence.



Surveillance régulière de la santé

- 60.Un dépistage actif quotidien des <u>symptômes de la COVID-19</u> doit être effectué chez les campeurs et le personnel, et un registre doit être tenu à jour, avec une évaluation de suivi et un isolement appropriés si le personnel médical ou de la santé sur place le juge nécessaire. S'il n'y a pas de professionnels médicaux ou de la santé sur place, il est conseillé de consulter de tels professionnels formés pour prendre des décisions éclairées lorsqu'il s'agit de distinguer les symptômes qui peuvent être semblables à ceux de la COVID-19 d'autres symptômes d'infections des voies respiratoires supérieures ou d'allergies.
 - Les campeurs doivent être informés, dans un langage adapté à leur âge et non stigmatisant, de la manière de reconnaître les symptômes de la COVID-19 et se faire dire qu'ils doivent aviser immédiatement un membre du personnel s'ils se sentent malades.
- 61. Le personnel médical ou de la santé ou les délégués dans les camps doivent être au courant des allergies saisonnières connues ou des états de santé préexistants qui ne sont pas liés à la COVID-19 (p. ex., écoulement nasal chronique, congestion, migraines) avant de décider d'une évaluation subséquente, de l'isolement de la personne ou des tests à effectuer pour les cas soupçonnés de COVID-19.
- 62. Se reporter à la section « Prise en charge des personnes présentant des symptômes de COVID-19 » ci-dessous pour toute personne présentant des symptômes de COVID-19.

Prise en charge des personnes présentant des symptômes de COVID-19

- 63. Les camps doivent disposer d'un plan écrit pour le personnel et les campeurs qui tombent malades. Ce plan doit comprendre des procédures pour obtenir un test de dépistage de la COVID-19 conformément au document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux.
- 64. Si un campeur ou un membre du personnel commence à ressentir des symptômes de la COVID-19 pendant son séjour au camp, il faut prendre les mesures qui suivent :



- La personne malade doit être immédiatement séparée et isolée dans une zone désignée pour les cas probables de COVID-19, à l'écart du centre de santé ou des installations de premiers soins habituels, afin de subir une évaluation plus approfondie et jusqu'à ce qu'elle puisse rentrer chez elle ou être isolée de façon appropriée dans le camp avec nuité, en attendant l'avis de la <u>circonscription</u> <u>sanitaire locale</u> et des parents ou tuteurs (s'il y a lieu);
- toute personne prodiguant des soins à quelqu'un présentant des symptômes de COVID-19 doit prendre les mesures de protection appropriées contre les gouttelettes et les contacts, dont un masque chirurgical, une protection oculaire (p ex. un écran facial ou des lunettes de sécurité) et une blouse, et, si possible, se tenir à une distance d'au moins 2 mètres:
- la personne malade doit porter un masque chirurgical si elle le tolère. Il faut en outre lui rappeler qu'elle doit se laver les mains fréquemment et respecter l'étiquette pour les fonctions respiratoires;
- dans la mesure du possible, il faut faire en sorte qu'un professionnel médical ou de la santé effectue ou aide à effectuer les évaluations liées à la COVID-19, en veillant à ce que les mesures de santé publique appropriées (par exemple l'utilisation d'EPI) soient respectées;
- les personnes malades, sans autre diagnostic, doivent se faire enjoindre de subir un test de dépistage conformément au <u>document d'orientation sur la COVID-19</u>: Tests de dépistage provinciaux;
 - Les campeurs et les membres du personnel symptomatiques doivent suivre les conseils de l'outil <u>Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et</u> <u>les services de garde d'enfants</u> le cas échéant et contacter leur fournisseur de soins de santé si nécessaire. Ils peuvent également remplir l'<u>auto-évaluation pour la COVID-19</u> pour obtenir des indications supplémentaires sur les recommandations de dépistage.
 - Si un campeur ou un membre du personnel reçoit un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19, il est conseillé de l'isoler des autres personnes du camp jusqu'à ce qu'il n'ait plus de fièvre, que ses symptômes s'atténuent depuis au moins 24 heures et qu'il ait reçu l'autorisation de la circonscription sanitaire locale ou de son fournisseur de soins de santé de mettre fin à l'isolement.



- les cas confirmés ou probables de COVID-19 ne doivent pas rester au camp pendant leur période d'isolement.
- en milieu sauvage, les campeurs ou les membres du personnel qui doivent avoir des contacts étroits avec une personne présentant des symptômes de COVID-19 doivent porter un masque médical et des lunettes de sécurité, et le personnel doit isoler la personne du groupe lorsque cela est possible.
 - o Les programmes d'expédition doivent suivre les protocoles médicaux en milieu sauvage en collaboration avec le conseiller médical, la circonscription sanitaire locale et les familles, le cas échéant, pour déterminer les mesures appropriées.
- le lieu d'isolement et tout autre endroit du camp où séjournait la personne malade doivent être nettoyés et désinfectés dès que le campeur ou le personnel quitte le camp et/ou son logement;
- Le document <u>COVID-19</u>: <u>Document d'orientation sur la gestion des éclosions</u> <u>dans les écoles</u> peut être utilisé comme base pour déterminer les étapes à suivre;
- une consultation avec la circonscription sanitaire locale est nécessaire.
- 65. Si un membre du personnel malade ne peut pas rentrer chez lui, il faut le placer dans un lieu d'isolement approprié, et s'il n'y en a pas, prendre des dispositions appropriées pour le mettre dans un lieu d'isolement hors site. Pour obtenir plus de renseignements sur les congés de l'isolement des cas et des personnes ayant été en contact avec des cas, veuillez consulter le document COVID-19 Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés.

Gestion des contacts des personnes présentant des symptômes de COVID-19

66. Les camps doivent avoir d'un plan écrit pour la gestion des contacts étroits des membres du personnel et des campeurs qui tombent malades et présentent des symptômes de COVID-19.



- 67. Si une personne malade présente des symptômes de COVID-19, sa cohorte doit s'isoler jusqu'à ce que les résultats des tests de dépistage de la personne symptomatique soient connus. La cohorte isolée ne doit pas s'approcher à moins de 2 mètres des autres campeurs, du personnel ou des visiteurs.
- 68. Si la personne symptomatique présente un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 (c.-à-d., un cas confirmé), tous les campeurs et/ou les membres du personnel de sa cohorte et/ou tout autre contact proche doivent être testés pour la COVID-19 et doivent être séparés et isolés dans un espace désigné distinct du centre de soins de santé/de l'installation de premiers soins jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés chez eux/à un endroit hors site pour leur auto-isolement ou jusqu'à ce que d'autres mesures soient déterminées en consultation avec la circonscription sanitaire locale. Les camps doivent suivre les directives de la circonscription sanitaire locale concernant la gestion des campeurs symptomatiques, du personnel et de tout autre contact proche.

Signalement

- 69. Les camps doivent signaler les cas probables ou confirmés de COVID-19 à leur circonscription sanitaire locale pour permettre la gestion des cas et la recherche des contacts. La circonscription sanitaire locale fournira des conseils précis sur les procédures de dépistage et de gestion des éclosions.
- 70. Pour obtenir des conseils sur les possibilités de retour au camp des campeurs et des membres du personnel dont le test est positif, mais qui ont obtenu leur congé de l'isolement, les camps doivent consulter le document COVID-19 Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés et la circonscription sanitaire locale et se conformer à toute exigence supplémentaire établie par le camp.

Gestion des éclosions

- 71. Un plan écrit de gestion des éclosions doit être inclus dans le plan de sécurité du camp.
- 72. Une éclosion est déclarée par le médecin hygiéniste local ou son représentant.



- 73. On entend par **éclosion confirmée** dans un camp avec nuité deux ou plusieurs cas de COVID-19 confirmés en laboratoire chez les campeurs ou les membres du personnel (ou d'autres visiteurs) dans un camp avec nuité avec un lien épidémiologique, dans une période de 14 jours, où au moins un cas aurait raisonnablement contracté l'infection au camp. Voici des exemples où l'on peut présumer de façon raisonnable que l'infection a été contractée au camp :
 - aucune source d'infection évidente à l'extérieur du cadre du camp;
 - exposition connue dans le cadre du camp.
- 74. Tous les cas de COVID-19 doivent faire l'objet d'une enquête et être pris en charge conformément au document <u>Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en</u> Ontario.
- 75. Lorsqu'une éclosion est déclarée, la <u>circonscription sanitaire locale</u> peut faire des recommandations sur les tests de dépistage et fournir des conseils sur les mesures de contrôle de l'éclosion.

Tests de dépistage pendant une éclosion

76. Si une éclosion de COVID-19 est déclarée dans un camp, les exploitants doivent consulter la circonscription sanitaire locale pour déterminer si un test de dépistage par PCR de la COVID-19 devrait être offert à tous les campeurs et membres du personnel.

Mesures de contrôle

- 77. Les mesures de contrôle sont toute action ou toute activité qui peut aider à prévenir, à éliminer ou à réduire un danger. Elles consistent entre autres à :
 - délimiter la zone de l'éclosion (c.-à-d. les cohortes affectées ou le camp en entier);
 - mettre en œuvre des pratiques de nettoyage et de désinfection améliorées;
 - modifier la programmation;
 - isoler les cohortes concernées des autres membres du personnel et des campeurs.



Fermeture du camp

- 78. La décision de fermer un camp en raison d'une éclosion de COVID-19 doit être envisagée si les campeurs ou les membres du personnel de deux cohortes ou plus ont des résultats positifs à des tests de dépistage de la COVID-19 et peuvent raisonnablement avoir contracté l'infection dans le camp au cours d'une période de 14 jours, ou sur les conseils du médecin hygiéniste local.
- 79. La fermeture d'un camp peut également être envisagée pour des raisons opérationnelles (p. ex., si le personnel est insuffisant pour s'occuper des cohortes restantes).

Déclaration de la fin de l'éclosion

80.La fin de l'éclosion doit être déclarée par le médecin hygiéniste local ou son représentant.

Santé et sécurité au travail

- 81. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* exige des employeurs qu'ils prennent toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger un employé. Cette exigence s'applique en tout temps à tous les lieux de travail de l'Ontario et comprend la nécessité de mettre en place des mesures de contrôle pour protéger les employés contre les risques de maladies infectieuses comme la COVID-19.
- 82. Toutes les parties sur le lieu de travail (p. ex., les employeurs, les membres du personnel, les responsables de camp) ont des responsabilités légales en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.
- 83. Pendant la pandémie de COVID-19, d'importantes mesures de santé et de sécurité au travail doivent être prises, dont les suivantes :
 - maintien d'une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre l'employé et les autres personnes, ou mise en place d'une barrière physique non perméable, là où c'est possible.
 - port du masque (médical ou non médical) comme mesure de contrôle à la source. La décision d'utiliser des masques comme mesure de contrôle à la source signifie que les travailleurs, les visiteurs et les clients du lieu de travail doivent porter un masque pour protéger les personnes qui les entourent. Le port du masque comme mesure de contrôle à la source ne doit pas remplacer la distanciation physique. Les deux mesures réduisent les risques et devraient être utilisées ensemble.



- même quand d'autres mesures de contrôle sont en place, dont la distanciation physique et le port du masque comme mesure de contrôle de la source, certaines situations exigent le port d'un EPI.
- lorsque les travailleurs effectuent des tâches qui les obligent à travailler à moins de 2 mètres d'une autre personne en dehors de leur cohorte sans barrière (p. ex., plexiglas, cloison), un EPI est nécessaire.
- 84. L'employeur doit déterminer quel EPI est nécessaire et veiller à ce qu'il soit porté par les employés. Pour protéger les travailleurs contre la COVID-19 dans les lieux de travail autres que les centres de soins de santé, l'EPI comprend probablement un masque médical ainsi qu'une protection oculaire (p. ex., des lunettes de protection, un écran facial).
- 85. Un programme de formation visant à soutenir la mise en œuvre en toute sécurité des précautions recommandées doit être offert à tous les employés. Il incombe à l'employeur de veiller à ce que tous les employés reçoivent des directives et une formation sur l'utilisation sécuritaire, les limites, l'entretien et l'entreposage appropriés des fournitures et de l'équipement, y compris, mais sans s'y limiter, le désinfectant pour les mains à concentration d'alcool de 60 % à 90 %, l'EPI et les fournitures et le matériel de nettoyage.
- 86. Les employeurs devraient avoir des politiques et des procédures écrites qui favorisent la sécurité des employés, y compris pour la prévention et le contrôle des infections, et qui traitent de la COVID-19 sur le lieu de travail.
- 87. Le comité mixte de santé et de sécurité d'un camp ou les représentants de la santé et de la sécurité devraient jouer un rôle dans l'examen et la révision des politiques de santé et de sécurité avec l'employeur.
- 88. Si un membre du personnel ne se sent pas bien ou sait qu'il a été en contact étroit avec un cas de COVID-19 confirmé, il doit en informer son gestionnaire ou son superviseur et ne doit pas venir travailler. Il doit également être encouragé à passer un test de dépistage. Vous trouverez des renseignements sur les centres d'évaluation ici. Si les employés ont des questions concernant la COVID-19, ils doivent communiquer avec leur fournisseur de soins primaires ou avec Télésanté Ontario (<u>1 866 797-0000</u>) ou consulter le <u>site Web sur la COVID-19</u> de l'Ontario.



- 89. Si le circonscription sanitaire locale confirme qu'un employé est un « contact étroit » d'une personne dont le test de COVID-19 est positif, l'employeur et l'employé doivent :
 - suivre les conseils de la <u>circonscription sanitaire locale</u>;
 - suivre les politiques et les procédures du camp.

90. Si la COVID-19 est suspectée ou confirmée chez un employé :

- L'employé doit rester <u>isolé</u> et suivre les directives de la <u>circonscription sanitaire</u> <u>locale</u>;
- La durée de la période d'isolement de l'employé sera déterminée par la circonscription sanitaire locale en fonction de l'évaluation des risques et des <u>directives provinciales</u>;
- Des résultats négatifs à des tests de dépistage avant le retour au travail ne sont ni nécessaires ni recommandés.
- 91. Si un employeur est informé qu'un travailleur a reçu un diagnostic positif de la COVID-19 en raison d'une exposition sur le lieu de travail, ou si une réclamation a été déposée auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB), l'employeur doit donner un avis écrit dans un délai de 4 jours :
 - au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
 - au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou un délégué à la santé et à la sécurité);
 - au syndicat représentant l'employé, le cas échéant.
- 92. L'employeur doit déclarer tout cas d'infection acquise en milieu de travail à la WSIB dans un délai de 72 heures suivant la réception de l'avis de la maladie.
- 93. L'employeur n'a pas besoin de déterminer où un cas a été contracté. S'il s'agit d'une maladie professionnelle, le cas doit être signalé.